

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 647

présenté par
Mme Faucillon et M. Dharréville

ARTICLE 32

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est double.

Il prévoit que la révision du projet de loi bioéthique se fasse dans un délai maximum de sept ans et non de cinq ans, et ce afin de déconnecter les questions liées à la bioéthique de tout agenda électoral.

Il permet enfin à l'OPECST de procéder à une évaluation de l'application de la loi tous les trois ans, ce qui situerait cette évaluation à mi-terme de la révision générale de la loi.